

trouvassent à son assemblée, & par conséquent qu'ils pouvoient se dispenser de céder à son invitation, ce qui est arrivé, comme on l'aura remarqué dans notre dernier Journal, où est rapporté un Arrêté du Parlement tendu sur cette absence des Princes & Pairs.

Il reparoit à ce sujet une Réclamation présentée au Roi par le Duc d'Orléans le 20. Février 1756; sur la défense signifiée alors aux Princes & Pairs d'assister aux conférences des Membres du Parlement, & un Mémoire de ces mêmes Princes & Pairs à l'occasion du refus que fit Sa Majesté de recevoir cette Réclamation. La première de ces Pièces porte « Que les Pairs sont Membres
» principaux du Tribunal suprême de la France;
» que leur essence & leur institution les desti-
» nent à donner leurs conseils dans toutes les
» affaires & principalement dans celles dont la
» connoissance appartient à la Cour des Pairs;
» que l'exercice de ce droit leur est encore plus
» précieux lorsqu'il s'agit d'objets qui ont rap-
» port aux maximes du Royaume; qu'enfin si le
» Parlement n'a pas la liberté d'inviter ses Mem-
» bres pour recueillir leurs suffrages, le droit
» de la Pairie n'est plus qu'un vain titre. »

Mais entre la circonstance où se trouvent aujourd'hui les Princes & Pairs & celle où ils étoient en 1756, on pourroit remarquer que le Roi leur ordonnoit alors de ne point se prêter à l'invitation du Parlement, au-lieu qu'aujourd'hui Sa Majesté leur a seulement insinué qu'il lui seroit agréable s'ils refusoient de s'y prêter: La seconde Pièce, assez intéressante, porte entre autres raisonnemens. I. *Il n'est pas nécessaire de former un Corps particulier dans l'Etat pour demander licitement justice en commun: ce que cha-*
que